

Commune de Vich
Plan d'affectation communal
Rapport de suivi de modifications
Enquête publique complémentaire



Swisstopo.ch

Team+

Peter Giezendanner, architecte EPFL, urbaniste FSU REG A

Alexandra Reist, urbaniste

avenue de Sévelin 32B

CH-1004 Lausanne

021 626 23 56

rue de Gruyères 53

CH-1630 Bulle

026 323 27 80

rue du Simplon 17

CH-1920 Martigny

027 723 27 80

territoire@team-plus.ch

Contenu

1. Cadrage	4
1.1 Calendrier	4
1.2 Objet de la procédure	4
2. Modification du règlement pour enquête publique complémentaire	5
2.1 Énergie et environnement	5
2.2 Dispositions diverses	6

Annexe : Aide à l'application de l'art. 119 du règlement du PACom

1. Cadrage

1.1 Calendrier

> Dépôt à l'examen préalable	16.04.2024
> Retour d'examen préalable	18.12.2024
> Séance post-examen préalable avec la DGTL	10.03.2025
> Présentation publique	08.10.2025
> Début d'enquête publique	15.10.2025
> Délai pour les oppositions	13.11.2025
> Séances de conciliation	20.01.2026
> Début de l'enquête publique complémentaire	25.04.2026
> Délai pour les oppositions	26.05.2026

1.2 Objet de la procédure

La Municipalité de Vich a mis à l'enquête publique son plan d'affectation du 15 octobre au 13 novembre 2025. Lors de celle-ci, 5 oppositions ont été déposées par écrit durant le délai d'enquête, dont 2 étaient liées à des questions plus qu'à des oppositions formelles.

Conformément à l'art. 40 LATC, au terme de l'enquête publique, la Municipalité a invité les opposants à des séances de conciliation. Au terme de ces séances, la Municipalité a décidé d'entrer en matière sur certains aspects soulevés par des opposants. Les modifications qui en découlent nécessitent une enquête publique complémentaire.

La Municipalité a également décidé de profiter de cette enquête publique complémentaire pour revoir les dispositions liées à l'art. 119 « Haies, murs et clôtures le long des routes ».

Une opposition a été maintenue et devra être traitée par le Conseil communal. Les autres oppositions ont été retirées ou résolues avec les présentes modifications.

Les modifications soumises à l'enquête publique complémentaire concernent uniquement le règlement, elles sont signalées en rouge dans le texte. Seules ces dernières peuvent faire l'objet d'oppositions.

S'agissant de modifications mineures, ces dernières n'ont pas fait l'objet d'un examen préalable d'où l'absence de préavis du canton.

2. Modification du règlement pour enquête publique complémentaire

2.1 Énergie et environnement

Art. 102 Hirondelles, martinets, chauves-souris et petite faune

Dans le cadre de l'enquête publique, une opposition a été formulée par Pro Natura afin de mieux prendre en compte la protection de la petite faune.

Les mesures proposées n'ont que peu ou pas de contraintes pour les propriétaires si elles sont planifiées suffisamment en amont. Elles apportent cependant un avantage significatif à la biodiversité.

La Municipalité estime ainsi que cette demande a du sens et a donc décidé d'entrer en matière.

A cet effet, un alinéa a été ajouté à l'art. 102 qui précise que les murs et clôtures doivent permettre le passage de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.) et le déplacement des animaux grimpeurs (écureuils, loirs, etc.).

Art. 102 Hirondelles, martinets, chauves-souris et petite faune

¹ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiment existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction nécessitent une autorisation du département compétent.

² Les murs et les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.) et le déplacement des animaux grimpeurs (écureuils, loirs, etc.).

Art. 103bis Protection des eaux et des sols

Une autre demande a fait l'objet de l'opposition de Pro Natura. Il s'agit des questions de protection des eaux et des sols.

Les mesures proposées n'ont que peu ou pas de contraintes pour les propriétaires si elles sont planifiées suffisamment en amont. Elles apportent cependant un avantage significatif à la gestion du cycle de l'eau.

La Municipalité a également décidé d'ajouter un article allant dans ce sens. En particulier, il est précisé que les aménagements non végétalisés doivent privilégier l'emploi de revêtements et de matériaux perméables dans le but de garantir une gestion durable des eaux pluviales et de préserver la perméabilité des sols.

Art. 103bis Protection des eaux et des sols

¹ Les aménagements extérieurs doivent présenter un caractère végétal prédominant, sous réserve de l'art. 13.

² Les aménagements non végétalisés (y c. les places de stationnement à ciel ouvert, sous réserve des impératifs de protection des eaux) doivent privilégier l'emploi de revêtements et de matériaux perméables (gravier, pavés drainants, grilles gazon, etc.) afin de garantir une gestion durable des eaux pluviales et de préserver la perméabilité des sols, en s'assurant que la perméabilité soit effective (jardins de pierres sur bâche interdits).

2.2 Dispositions diverses

Art. 119 Haies, murs et clôtures le long des routes

Cet article a été entièrement modifié, en reprenant la base du schéma de principe appliqué par la Commune jusqu'à présent et en y apportant des précisions.

Les schémas actualisés sont joints en annexe.

Art. 119 Haies, murs et clôtures le long des routes

¹ Les murs, clôtures et haies le long des routes sont régies par les dispositions suivantes :

- ~~— Les haies doivent être implantées à au moins 1.00 m du bord de la chaussée. Seules les haies naturelles et mixtes sont autorisées.~~
- ~~— Les murs et clôtures doivent être implantés à au moins 1.20 m du bord de la chaussée.~~
- ~~— Si la hauteur des murs et des clôtures est supérieure à 1.00 m, ils doivent être implantés à au moins 2.20 m du bord de la chaussée. Dans ce cas, la plantation d'une haie naturelle et mixte est obligatoire devant le mur ou la clôture (côté chaussée).~~
 - a. Les murs et les clôtures d'une hauteur maximale de 1.00 m doivent être implantés à au moins 10 cm du DP, mais en tous les cas à au moins 1.20 du bord de la chaussée.
 - b. En cas de végétalisation du mur ou de la clôture (plantes grimpantes), elle ne doit pas empiéter sur le DP.
 - c. Les murs et les clôtures de plus de 1.00 m de hauteur mais au maximum de 2.00 m de hauteur doivent être implantés à au moins 2.00 m du DP. Ils sont obligatoirement accompagnés d'une haie naturelle et mixte implantée entre le mur ou la clôture et le DP. En cas de végétalisation du mur ou de la clôture sous forme de plantes grimpantes, cela ne remplace pas l'obligation de planter une haie naturelle et mixte.
 - d. Les haies sont implantées à au moins 1.00 m du DP. Il s'agit obligatoirement de haies naturelles et mixtes dont la hauteur maximale est de 2.00 m. Leur entretien est assuré afin de ne pas empiéter sur le DP.
 - e. La hauteur des murs, des clôtures et des haies se mesure depuis le bord de la chaussée, le cas échéant depuis le trottoir.

² Ces dispositions ne sont pas applicables en zones centrale 15 LAT - A et C, aux murs anciens ainsi que le long des voies IVS.

³ Les dispositions de la LRou et de son règlement d'application demeurent réservées.